



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/757/Add.6
 5 février 1959
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Quinzième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé préparé par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Note	1 - 3
Section générale	4 - 10
Articles premier, 2 et 7	11 - 20
Article 3	21 - 24
Article 4	25 - 29
Article 5	30 - 34
Article 6	35 - 36
Article 8	37 - 40
Article 9	41 - 42
Article 10	43 - 54
Article 11	55 - 64
Article 12	65 - 70
Article 13	71 - 75
Article 14	76 - 86
Article 15	87 - 91
Article 16	92 - 97
Article 17	98 - 102
Article 18	103 - 107
Article 19	108 - 117
Article 20	118 - 125
Article 21	126 - 145
Articles 22 et 25	146 - 163
Article 23	164 - 182
Article 24	183 - 189
Article 26	190 - 203
Article 27	204 - 209
Article 29	210 - 215
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	216

/...

NOTE

1. Le présent additif contient le résumé de rapports communiqués en application de la résolution I (XIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quatorzième session (E/3088, paragraphe 30).
2. On trouvera ci-après l'énumération des six pays qui ont envoyé des rapports en application de cette résolution ainsi qu'un bref aperçu de la forme et du contenu de ces rapports :

La République socialiste soviétique de Biélorussie fournit certains renseignements d'ordre général et des renseignements sur les faits nouveaux survenus de 1954 à 1956.

Le Costa-Rica cite les dispositions législatives ou constitutionnelles correspondant à chaque article de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Salvador donne des renseignements sur la Constitution du 7 septembre 1950 dont il communique le texte.

L'Inde renvoie aux renseignements fournis pour les Annuaires des droits de l'homme pour 1954, 1955 et 1956 1/.

Les Pays-Bas signalent les faits nouveaux survenus de 1954 à 1956 aux Pays-Bas, ainsi qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, et renvoient aux rapports présentés en application des dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, et qui ont trait à la Nouvelle-Guinée néerlandaise 2/. Le gouvernement renvoie également aux renseignements fournis pour les Annuaires des droits de l'homme pour 1954, 1955 et 1956.

Le Viet-Nam mentionne une Ordonnance du 8 janvier 1955 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

3. On a suivi pour le présent résumé le même plan que pour les documents E/CN.4/757 et Add.1 à 5; il contient une section générale et, lorsque les gouvernements en ont fourni, des renseignements concernant les articles 1 à 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On a également suivi le même plan pour chaque article et utilisé le même titre. On n'a reproduit les titres et les sous-titres correspondant à chaque article que dans les cas où les cinq gouvernements dont les rapports sont résumés ci-après avaient fait parvenir des renseignements à ce sujet.

1/ Le rapport du Gouvernement de l'Inde a été reçu trop tard et n'a donc pu être inclus dans le présent additif.

2/ Il existe un différend, en ce qui concerne le statut politique de ce territoire, entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement néerlandais.

SECTION GENERALE

1. Exposés généraux sur la situation actuelle des droits de l'homme

4. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, créée le 1er janvier 1919 en tant que République fédérée de l'URSS, elle a, comme les quatorze autres républiques, sa propre constitution et ses organes de gouvernement central et local, qu'elle est indépendante du point de vue administratif et qu'elle est représentée au Soviet suprême de l'URSS par 25 députés. Dans les limites fixées par la constitution de l'URSS (article 14), la République socialiste soviétique de Biélorussie possède les droits souverains d'un Etat indépendant, elle peut établir des relations directes avec les Etats étrangers, et se séparer de l'URSS (articles 15 et 16 a) de la constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie).

5. Elle a compétence pour : élaborer la constitution et en assurer le respect, fixer les frontières régionales et diviser les régions en districts, soumettre pour approbation au Soviet suprême de l'URSS des propositions tendant à créer de nouvelles régions dans le cadre de la RSS de Biélorussie, légiférer, assurer l'ordre public et la protection des droits des citoyens, approuver le plan économique national, le budget de l'Etat et le rapport portant sur son exécution, fixer, conformément aux lois de l'URSS, le montant des impôts d'Etat et des impôts locaux, des perceptions et des exemptions d'impôts et surveiller l'exécution des budgets régionaux, gérer les établissements d'assurances et d'épargne, administrer les banques et les organisations et entreprises industrielles, agricoles et commerciales, et diriger l'industrie locale, surveiller et diriger l'administration et veiller à l'efficacité de toutes les entreprises fédérales, fixer les principes de base du régime foncier et de l'emploi des ressources minérales ainsi que des eaux et forêts, diriger la politique du logement et la gestion des municipalités, le logement, la construction et les services publics, construire des routes et diriger les transports et les moyens de communication locaux, élaborer la législation du travail, assurer la direction de la sécurité sociale, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, la direction et l'administration des organisations et institutions culturelles, scientifiques et d'éducation, la direction et l'organisation de la culture physique et des sports, créer des organes judiciaires,

/...

conférer la citoyenneté, accorder les amnisties et les grâces, fixer les règles relatives à la représentation dans les relations internationales, déterminer les modes de constitution des forces armées et élaborer la législation concernant le mariage et la famille.

6. Le gouvernement indique également que, depuis sa constitution, la Biélorussie, qui était l'une des provinces les plus arriérées, est devenue une république dotée d'une industrie, d'une agriculture et d'une culture très avancées. Le rapport donne des détails, accompagnés de chiffres, sur l'expansion industrielle et agricole, et sur l'accroissement des possibilités en matière de services médicaux et d'éducation.

7. Le Salvador signale que les principes et les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont incorporés dans la Constitution du 7 septembre 1950, notamment sous les titres X (Des droits individuels) et XI (Des droits sociaux), que la possibilité d'expression de la personnalité humaine est garantie par ces dispositions sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de statut juridique, international, social ou économique, ou de naissance, dans un climat de liberté, fondé sur la famille, le travail, la propriété et l'ordre public, et que l'Etat encourage et protège l'exercice de ces droits. Les dispositions constitutionnelles ne peuvent être modifiées par les lois qui réglementent l'exercice de ces droits, car la Constitution l'emporte sur toutes les autres dispositions législatives ou règles coutumières (Titre XIII) : l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt particulier, tant dans les arrêts rendus par les tribunaux que dans les décisions administratives^{1/}.

2. Exposés généraux concernant la période 1954-1956

8. Les Pays-Bas indiquent que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, a été ratifiée le 31 août 1954 et s'applique, depuis le 1er décembre 1955, à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas. Les procédures de ratification sont en cours pour la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La question de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme et à la Convention du 29 janvier 1957 sur la nationalité de la femme mariée est actuellement à l'étude.

^{1/} Le texte complet de la Constitution, y compris les Titres X et XI, figure dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950, p. 303-312. /...

9. En ce qui concerne Surinam et les Antilles néerlandaises, le gouvernement signale que la Charte du Royaume des Pays-Bas est entrée en vigueur le 29 décembre 1954 et que, conformément à cette Charte, Surinam et les Antilles néerlandaises ont adopté des constitutions distinctes en 1955. (Certaines dispositions de ces constitutions sont résumées ci-après à propos de l'article correspondant de la Déclaration.) Aux termes de cette Charte (article 43) chacun des pays s'efforce d'appliquer l'exercice des droits et libertés humaines fondamentales, de faire régner la loi et d'assurer la régularité de l'administration, le Royaume des Pays-Bas ayant un droit de regard sur l'application de ces dispositions.

10. On indique au sujet de la Nouvelle Guinée néerlandaise que la loi garantit les plus importants des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle, et que la constitution du territoire protège la population papoue contre toute mesure arbitraire. On cite des faits nouveaux survenus de 1954 à 1956 en matière de lutte contre la criminalité et de traitement des délinquants, d'information des masses, de main-d'oeuvre et d'emploi, de niveau de vie, de sécurité sociale, de santé, d'habitation, d'enseignement et de culture^{1/}.

^{1/} Voir ST/TRI/SER.A/9 (p. 268-271) et 12 (p. 488-492); et ST/TRI/B.1956/8 (p. 64-66).

ARTICLES PREMIER, 2 et 7

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

11. Deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : la RSS de Biélorussie (paragraphe 18) et les Pays-Bas (paragraphe 19); Surinam et les Antilles néerlandaises (paragraphe 15).

2. Egalité devant la loi

12. La RSS de Biélorussie indique que tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur origine sociale, de leur situation matérielle, de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur degré d'instruction et de leur activité passée, sont égaux devant la loi, bénéficient des mêmes droits politiques et civils et ont les mêmes obligations. On précise que par égalité il faut entendre que tous les travailleurs sont affranchis de l'exploitation, que la propriété privée des moyens de production est abolie pour tous, ces moyens étant désormais propriété de l'Etat, et que tous les employés ont droit de recevoir une rémunération pour leur travail, selon sa quantité et sa qualité.

13. La Constitution stipule (article 98) que l'égalité en droit des citoyens, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle et politique est une loi immuable. Toute restriction des droits ou tout établissement de privilèges pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, sont punis par la loi.

14. Le Costa-Rica précise que le principe de l'égalité devant la loi est inscrit dans la Constitution (article 33).

15. Les Pays-Bas déclarent, au sujet de Surinam et des Antilles néerlandaises que les constitutions de 1955 (articles 3 et 9) stipulent que toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens. Chacun a le droit de présenter des pétitions aux autorités compétentes tant aux Pays-Bas que dans le territoire; le droit civil est le même pour les non-résidents que pour les résidents, à moins que les ordonnances générales n'en disposent autrement; toute personne présente dans le territoire tombe sous le coup des sanctions pénales prévues par la loi.

4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination

16. La Constitution de la RSS de Biélorussie stipule (article 98) que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national est punie par la loi.

5. Distinction fondées sur des caractéristiques particulières

c) Sexe

17. La RSS de Biélorussie indique que la Constitution (article 97) garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique. La femme jouit à l'égal de l'homme du droit d'élire et d'être élue à tous les organes de gouvernement, du droit au travail et au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, et l'Etat protège les intérêts de la mère et de l'enfant.

18. Au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, 129 des 396 députés sont des femmes et, aux élections de 1955, plus de 22.000 femmes ont été élues aux soviets locaux. Au 1er octobre 1956, les femmes représentaient dans l'industrie 47 pour 100 de l'ensemble des personnes employées, 82 pour 100 dans les services de la santé publique, 68 pour 100 dans l'enseignement et les établissements scientifiques, 86 pour 100 dans les restaurants communautaires et 28 pour 100 dans les transports et les communications. On compte un grand nombre de femmes parmi les magistrats, les savants, les écrivains, les artistes, les architectes et les acteurs de théâtre.

19. Les Pays-Bas citent la loi du 11 novembre 1954 (Statuut-boek No 497) aux termes de laquelle une disposition du Code de procédure civile interdisant aux femmes de faire fonction d'arbitre a été abrogée. Les femmes fonctionnaires ne sont plus obligées de démissionner lorsqu'elles se marient^{1/}.

n) Statut des étrangers

20. Le Costa-Rica signale que, aux termes de l'article 19 de la Constitution, les étrangers ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les Costariciens, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et que le Code civil (article 21) énonce un principe analogue.

^{1/} Voir ci-après sous article 21, par. 142 à 144.

ARTICLE 3

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

21. Aucun pays n'a signalé de faits nouveaux survenus pendant la période considérée.

1. Le droit à la vie

a) Protection de la vie en général

22. Au Costa-Rica, l'article 21 de la Constitution déclare explicitement que la vie humaine est inviolable.

c) Dispositions concernant la peine de mort

23. Le Costa-Rica signale qu'aux termes du Code pénal, la peine capitale a été abolie.

2. Le droit à la liberté

24. La RSS de Biélorussie précise que la Constitution garantit aux citoyens l'inviolabilité de la personne, et que nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur (article 102). Le Parquet doit s'assurer que nul ne fait l'objet de poursuites judiciaires injustifiées. Aux termes du Code criminel (article 198), la détention illégale et l'arrestation préventive sont punies par la loi.

ARTICLE 4

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

25. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 27).

1. Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves

26. Le Costa-Rica indique que, aux termes de l'article 20 de la Constitution, tout homme est libre sur le territoire de la République et ne peut être esclave quiconque se trouve sous la protection des lois de la République. Le Code pénal (titre IV, chapitre I) prévoit des sanctions contre quiconque, par quelque moyen que ce soit, réduit une autre personne en esclavage ou à une condition analogue.

27. Les Pays-Bas signalent que la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, a été ratifiée et est entrée en vigueur le 3 décembre 1957 (Recueil de traités des Pays-Bas 1957, No 118 et 1958, No 16).

28. A Surinam et aux Antilles néerlandaises toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire sont libres et jouissent des droits civils. L'esclavage et toute autre forme de servitude personnelle sont interdits (Code civil, article 2).

5. Lutte contre la traite des femmes

29. Le Costa-Rica indique que le Code pénal punit de sanctions sévères la traite des blanches, et précise que de nombreux traités visant à la supprimer ont été signés.

ARTICLE 5

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

30. Un seul gouvernement a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 33).

1. Dispositions constitutionnelles ou autres dispositions générales interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. Le Costa-Rica fait savoir qu'en vertu de la Constitution (article 40) nul ne peut être soumis à des traitements cruels ou dégradants ou à des peines perpétuelles, ni à la peine de confiscation, et que toute déclaration obtenue par la violence est nulle.

2. Sanctions pénales ou autres en cas de recours à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. La RSS de Biélorussie indique qu'en vertu de l'article 198 du Code pénal, l'emploi par un enquêteur de méthodes illégales visant à faire parler une personne sous la contrainte pendant un interrogatoire rend le coupable passible de peines.

3. Peines infligées en cas de délits

a) Adultes

33. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises la Constitution stipule qu'une personne qui a été l'objet d'une condamnation ne peut en aucun cas perdre tous ses droits civils ou se voir confisquer tous ses biens à titre de peine ou par suite de sa condamnation.

4. Traitement des délinquants

a) Adultes

34. Le Costa-Rica signale que le Code de procédure pénale (article 336) interdit de soumettre les personnes arrêtées ou emprisonnées à la flagellation ou à toute autre forme de torture, et de prendre aucune mesure extraordinaire de sécurité, telle que mise en cellule ou aux fers, sauf dans les cas de désobéissance, de violence ou de révolte.

ARTICLE 6

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

35. Aucun pays n'a signalé de faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

36. Le Costa-Rica fait savoir que l'article 20 du Code civil reconnaît à toute personne la capacité juridique d'acquérir des droits ou d'assumer des responsabilités à vie conformément au droit civil. Certaines restrictions et limitations sont imposées aux personnes morales et physiques en raison de leur condition familiale, de leur âge et de leurs incapacités physiques ou juridiques.

ARTICLE 8

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

37. Aucun pays n'a signalé de faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

1. Le droit à un recours effectif

38. La RSS de Biélorussie fait savoir que le Parquet est chargé de veiller à ce que toutes les institutions, tous les fonctionnaires et tous les particuliers appliquent strictement la loi; avec le concours des tribunaux il veille à faire réparer les violations des droits des travailleurs.

39. Le Costa-Rica cite l'article 41 de la Constitution qui stipule que quiconque a recours à la loi doit obtenir réparation pour les blessures qu'il a reçues ou les dommages qu'il a subis dans sa personne, ses biens ou ses intérêts moraux; il doit obtenir prompte et totale justice en stricte conformité des lois, sans que le juge puisse refuser de statuer. Le déni de justice et le fait de surseoir à une décision judiciaire sont des délits qui tombent sous le coup du Code pénal (articles 392 et 393).

2. Les divers recours

b) Décisions judiciaires déclarant illégaux les lois, règlements ou pactes qui constituent une violation des droits fondamentaux (spécialement en ce qui concerne le recours contre la privation illégale de liberté)

ii) Personnes protégées

40. Le Costa-Rica cite l'article 48 de la Constitution qui reconnaît à toute personne le droit de demander aux tribunaux compétents un arrêt visant à maintenir ou à rétablir la jouissance des droits prévus par la Constitution - sans compter le recours supplémentaire de l'habeas corpus. Le gouvernement mentionne la Loi No 1161 du 2 juin 1950 sur la procédure d'arrêt modifiée par la Loi No 1495 du 9 août 1952.

ARTICLE 9

41. Pour les raisons exposées dans l'introduction (E/CN.4/747, paragraphes 27 à 37), on s'est borné, pour cet article, à résumer les faits nouveaux survenus de 1954 à 1956.

42. Les Pays-Bas font savoir au sujet de Surinam et des Antilles néerlandaises, qu'aux termes de la Constitution il est contraire à la loi, sauf dans les cas spécifiés par les dispositions territoriales, d'arrêter une personne autrement qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal énonçant les motifs de l'arrestation; une telle ordonnance est notifiée à la personne à laquelle elle est adressée au moment de son arrestation ou aussitôt que possible après celle-ci. La forme de l'ordonnance et le délai dans lequel toute personne arrêtée doit être entendue sont spécifiés par arrêté territorial.

ARTICLE 10

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

43. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 49 et 54), et le Viet-Nam (paragraphe 44 à 46).

Généralités

44. Le Viet-Nam communique une Ordonnance du 8 janvier 1955 portant réglementation de l'assistance judiciaire, applicable aussi bien aux litiges civils et administratifs qu'aux procès criminels^{1/}. L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une oeuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements ou associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. L'assistance judiciaire ne peut être accordée aux personnes morales ou physiques étrangères que lorsque dans leur pays d'origine, les Viet-namiens peuvent bénéficier du même droit.

45. L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée. Elle peut en outre être accordée sous réserve de certaines conditions, pour tous actes et procédures d'exécution si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

46. En toutes matières, les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par un bureau composé d'officiers du Ministère public, de représentants de l'administration, de représentants appartenant aux corps élus par la population et d'avocats. Après avoir pris tous les renseignements nécessaires, le bureau d'assistance judiciaire prend sa décision et, si la demande est refusée, il doit faire connaître les causes du rejet. Il doit également motiver sa décision dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée parce que l'assisté possède à nouveau des ressources reconnues suffisantes ou qu'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse. Les décisions du bureau sont sans recours.

^{1/} Voir par. 60 et 61 ci-dessous.

1. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire

47. La RSS de Biélorussie rappelle que la justice est rendue par la Cour suprême, les tribunaux régionaux et les tribunaux populaires (Chapitre VII de la Constitution). Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon pour une durée de trois ans; les tribunaux régionaux, élus par les Soviets régionaux des députés des travailleurs, et la Cour suprême, élue par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ont un mandat de cinq ans. Dans tous les tribunaux, les affaires sont jugées avec la participation d'assesseurs populaires : tout citoyen électeur, âgé de 23 ans révolus, est éligible aux fonctions de juge ou d'assesseur populaire. Les juges et les assesseurs populaires peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat par leurs électeurs auxquels ils doivent faire rapport sur leurs travaux ainsi que sur ceux de l'organe judiciaire dont ils font partie.

48. Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi; ils sont entièrement responsables de la légalité et du bien-fondé de leurs jugements, décisions et ordonnances.

49. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, la Constitution stipule que la justice est rendue au nom du souverain : seul le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des litiges de droit civil.

2. Egalité devant les tribunaux. Interdiction de créer des tribunaux extraordinaires

50. La RSS de Biélorussie indique que les tribunaux appliquent à tous les citoyens les mêmes lois civiles et pénales et les mêmes règles de procédure.

51. Le Costa-Rica rappelle que nul ne peut être jugé par une commission, un tribunal ou un juge spécialement désigné à cet effet; seuls sont compétents les tribunaux établis conformément à la Constitution (article 35).

3. Règles relatives aux débats judiciaires

a) Droit des parties à se faire entendre devant les tribunaux

52. La RSS de Biélorussie fait savoir que la procédure judiciaire se fait dans la langue biélorussienne, toute possibilité étant donnée aux personnes ne possédant pas cette langue de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

b) Droit à la publicité des débats

53. La RSS de Biélorussie fait savoir que, sauf les exceptions prévues par la loi, les débats dans tous les tribunaux sont publics (article 87 de la Constitution) et que les citoyens ont le libre accès des salles d'audience.

54. Les Pays-Bas indiquent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, aux termes de la Constitution, le jugement est rendu en public; les tribunaux et les cours siègent publiquement, sauf dans des cas exceptionnels dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publics, lorsque le huis-clos est prescrit par arrêté territorial. Chaque jugement doit énoncer les considérations sur lesquelles il est fondé et, dans les actions pénales, il doit indiquer les articles de la loi sur lesquels la condamnation est fondée.

ARTICLE 11

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

55. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 59); (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragrapes 56 et 64); et le Viet-Nam (paragrapes 60 et 61).

2. Autorités compétentes pour connaître des affaires pénales

56. Les Pays-Bas indiquent qu'aux termes de la Constitution, à Surinam et aux Antilles néerlandaises, il est interdit par la loi d'engager une action pénale autrement que devant le juge et de la manière spécifiée par arrêté territorial. Nul ne peut être traduit contre son gré devant un juge autre que celui que lui attribue la loi. La procédure à suivre pour régler les différends entre les autorités judiciaires et les autres organes fait l'objet d'un arrêté territorial.

4. Garanties données à la défense en matière pénaleb) Droit du prévenu à disposer du temps, des facilités et de l'assistance nécessaires à sa défense

57. La RSS de Biélorussie signale que le droit de défense est assuré à l'accusé (article 87 de la Constitution) et qu'il peut soit se défendre lui-même, devant le tribunal, soit requérir les services d'un conseil; dans certaines circonstances (c'est-à-dire lorsque le Ministère public prend part au débat) le défendeur doit être assisté d'un conseil.

58. Le Costa-Rica déclare que l'article 39 de la Constitution énonce le principe suivant lequel nul ne peut être condamné sans avoir été entendu et déclaré coupable par un tribunal.

59. Les Pays-Bas font savoir qu'en vertu de la loi du 20 mai 1955 (A.O.D. No 208) qui modifie le paragraphe premier de l'article 40 du code de procédure pénale, les autorités désigneront, dès le début du procès, un avocat chargé de défendre toute personne accusée de délit et qui est détenue provisoirement en attendant d'être jugée ou légalement privée de la liberté pour d'autres raisons. Le gouvernement fait observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, le conseil n'était désigné que dans le cas où le prévenu était en détention provisoire en attendant d'être jugé : la nouvelle loi couvre les personnes accusées d'un délit qui, pour d'autres raisons, par exemple parce qu'elles purgent une peine d'emprisonnement, se trouveraient être privées de leur liberté.

/...

60. Au Viet-Nam, en vertu de l'Ordonnance du 8 janvier 1955 portant réglementation de l'assistance judiciaire, il est pourvu à la défense des accusés devant les juridictions jugeant en matière criminelle. L'accusé est invité à déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur le champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Les présidents des tribunaux correctionnels ou les juges qui président ces juridictions désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée (articles 27 et 28).

c) Participation du prévenu à la procédure

61. Au Viet-Nam, l'Ordonnance portant réglementation de l'assistance judiciaire stipule (article 29) que les présidents des juridictions jugeant en matière criminelle, les présidents des tribunaux correctionnels et les juges qui président les juridictions correctionnelles peuvent ordonner la citation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Ils pourront également ordonner d'office toutes productions et vérifications de pièces.

f) Droit de faire appel des décisions des juridictions pénales

62. La RSS de Biélorussie fait savoir que le procureur de la République et les procureurs régionaux peuvent interjeter appel auprès des juridictions compétentes des sentences et décisions judiciaires qui sont devenues exécutoires.

5. Non-rétroactivité des lois pénales

63. Le Costa-Rica signale qu'aux termes de l'article 39 de la Constitution nul ne peut subir une peine si ce n'est pour un crime, un délit, une contravention ou une faute sanctionnée par une loi antérieure à l'infraction; en vertu de l'article premier du code pénal, la loi pénale ne s'applique qu'aux délits déjà reconnus tels par ladite loi; seuls peuvent être sanctionnés les délits spécifiés par la loi et l'application de celle-ci ne peut être étendue à des faits non spécifiés même s'ils sont jugés analogues, semblables ou plus graves. En cas de doute, la peine la moins forte doit être appliquée. L'article 2 du code pénal stipule aussi que les lois ultérieures qui seraient favorables aux délinquants doivent être appliquées soit par le tribunal lui-même s'il n'y a pas eu encore jugement, soit à la requête de la partie en cause, adressée au juge dans le procès, si le jugement a déjà été rendu.

64. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, nul acte n'est punissable si ce n'est en vertu d'une loi en vigueur au moment de l'infraction. Si un changement survient dans la loi postérieurement à l'infraction, il y a lieu d'appliquer les dispositions les plus favorables au prévenu. On ne peut imposer d'autres sanctions que celles qui sont fixées par la loi. Les codes distinguent entre les suspects, les accusés et les coupables (code pénaux et codes de procédure pénale).

ARTICLE 12

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

65. Un seul gouvernement a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 67 et 69).

2. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile

66. La RSS de Biélorussie rappelle que l'inviolabilité du domicile des citoyens est protégée par la loi (article 103 de la Constitution).

67. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, en vertu de la Constitution, il est contraire à la loi de pénétrer dans le domicile d'une personne contre la volonté de celle-ci, si ce n'est en exécution d'instructions données par une autorité habilitée à cet effet par arrêté territorial, et à condition d'observer les formalités prescrites par cet arrêté.

3. Protection du secret de la correspondance

68. La RSS de Biélorussie indique que le secret de la correspondance est protégé par la loi (article 103 de la Constitution) et que le secret de tous les types de communications postales, télégraphiques et radiotélégraphiques est garanti aux citoyens.

69. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, en vertu de la Constitution, le secret de la correspondance confiée au service postal ou à d'autres services publics de transports est inviolable sauf ordre contraire donné par un magistrat dans les cas spécifiés par arrêté territorial.

4. Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

70. Le Costa-Rica mentionne le code de police (articles 80-86 et 88-90) qui définit et sanctionne les délits de diffamation et d'injures ainsi que les atteintes à la vie privée des personnes; le gouvernement mentionne aussi la loi sur les imprimés qui définit et sanctionne les délits de diffamation commis par voie de presse. Ces derniers sont sanctionnés plus sévèrement parce qu'ils portent plus gravement atteinte à la réputation (article 28 de la Constitution).

ARTICLE 13

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

71. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 74).

1. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

a) Ressortissants du pays

72. Le Costa-Rica indique qu'en vertu de l'article 22 de la constitution, tout Costaricien peut, à moins d'être soumis à une restriction par la loi, se déplacer et séjourner en tout lieu de la République ou hors de la République.

2. Droit de quitter le pays

a) Ressortissants du pays

73. Le Costa-Rica signale que nul Costaricien ne peut être contraint à quitter le territoire national (article 32 de la constitution).

3. Protection contre l'expulsion

b) Etrangers

74. Les Pays-Bas signalent que les constitutions de Surinam et des Antilles néerlandaises disposent que les règles relatives à l'admission, à l'installation et à l'expulsion des étrangers doivent être fixées par arrêté territorial.

4. Droit de revenir dans son propre pays

75. Le Costa-Rica déclare que tout Costaricien peut revenir dans son pays à sa convenance, et ne peut se voir opposer aucune condition empêchant son entrée dans le pays (article 22 de la constitution). Les étrangers ne peuvent se prévaloir de ce droit mais ils en jouissent en fait.

ARTICLE 14

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

76. Un gouvernement a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 80-82, 84) (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 86).

1. Catégories de personnes auxquelles est accordé l'asile

77. La RSS de Biélorussie indique qu'en vertu de l'article 104 de sa constitution, elle accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour avoir lutté pour la libération nationale.

78. Le Costa-Rica déclare que tout individu persécuté pour des raisons politiques trouvera refuge sur son territoire (article 31 de la constitution).

2. Traitement réservé aux réfugiés

79. La RSS de Biélorussie signale que les personnes bénéficiant du droit d'asile ont droit au travail, aux loisirs, à l'instruction, à la liberté de parole et à la liberté de la presse, et jouissent également d'autres droits et libertés.

80. Les Pays-Bas mentionnent la ratification et l'entrée en vigueur, le 1er août 1956, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et précisent que la Convention s'applique uniquement aux territoires européens du Royaume.

81. Le gouvernement fait remarquer que la Convention ne s'appliquait pas aux marins réfugiés, qui faisaient seulement l'objet d'une recommandation à l'article 11. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas a pris l'initiative d'organiser entre un certain nombre de nations maritimes européennes des consultations à la suite desquelles un arrangement a été signé à La Haye le 23 novembre 1957. Les Etats signataires s'engagent à délivrer des titres de voyage aux marins réfugiés qui ont des liens bien définis avec une Partie contractante, permettant ainsi à ceux d'entre eux qui établissent leur résidence dans l'Etat pour lequel le titre de voyage est valable d'acquérir indirectement

le statut juridique de réfugié défini par la Convention de 1951. Pour établir des liens avec un Etat signataire, le marin réfugié doit être régulièrement employé à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat signataire. S'il ne remplit pas cette condition, on lui reconnaît un lien avec l'Etat signataire où il a eu sa dernière résidence régulière. L'arrangement énonce des critères plus larges pour les marins qui étaient réfugiés au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord que pour ceux qui le deviendront par la suite. L'article 17 de l'Accord prévoit expressément l'adhésion d'Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1951.

82. Bien que l'Accord ne soit pas encore entré en vigueur, il est déjà appliqué par un certain nombre de pays, notamment les Pays-Bas qui ont délivré des titres de voyage à 50 marins réfugiés.

3. Protection des réfugiés contre l'expulsion ou le rapatriement forcé

83. Le Costa-Rica déclare qu'en vertu de l'article 31 de la constitution, si l'expulsion d'un individu persécuté pour des raisons politiques est décidée, il ne peut être renvoyé dans le pays où il a été persécuté.

84. Les Pays-Bas renvoient à un arrêté administratif du 10 janvier 1957 (Statuut boek, No 3) qui garantit aux réfugiés les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés.

4. Dispositions régissant l'extradition

85. La constitution du Costa-Rica (article 31) dispose que l'extradition est réglementée par la loi ou par les traités internationaux, et elle n'a jamais lieu pour un délit considéré comme politique ou comme connexe à un délit politique tel qu'il est défini par la loi.

86. Les Pays-Bas signalent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises la constitution dispose que les étrangers ne seront extradés qu'en conformité des dispositions des traités, et que dans ce cas, il sera dûment tenu compte des règles fixées dans la législation ou dans les règlements d'administration publique du Royaume.

ARTICLE 15

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

87. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 91); Surinam et Antilles néerlandaises (paragraphe 89).

1. Acquisition de la nationalité

88. Le Costa-Rica indique que l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que la naturalisation, sont régies par la constitution (titre II) et par la loi No 1155 du 24 avril 1950 relative aux étrangers et à la naturalisation, modifiée par la loi No 1916 du 5 août 1955.

2. Perte de la nationalité

a) Dispositions générales

89. Les Pays-Bas signalent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, le droit à une nationalité est reconnu, et la perte et le changement de nationalité sont réglés par la législation du Royaume des Pays-Bas de façon à exclure tout acte arbitraire.

3. Effets du mariage sur la nationalité

90. Le Costa-Rica mentionne une loi (No 1573) du 23 mai 1953 approuvant la Convention sur la nationalité de la femme, signée à Montévidéo, à laquelle il a adhéré le 8 septembre 1952 (décret exécutif No 4).

91. Les Pays-Bas signalent qu'un amendement à la loi du 12 décembre 1892 relative à la nationalité néerlandaise et à la résidence dans les Pays-Bas est actuellement à l'étude; cet amendement est justifié notamment par la Convention des Nations Unies relative à la nationalité de la femme mariée. Selon le gouvernement, l'expérience montre que les femmes désirent de plus en plus décider elles-mêmes si elles doivent conserver, acquérir ou perdre une nationalité à l'occasion de leur mariage. De plus, en raison des dispositions de la législation actuelle, beaucoup d'étrangères qui épousent des ressortissants néerlandais ont une double nationalité.

ARTICLE 16

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

92. Un gouvernement a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 96).

1. Droit de se marier

c) Age requis pour contracter mariage

93. Le Costa-Rica signale que l'âge minimum requis par la loi pour contracter mariage librement et sans le consentement des parents est de 21 ans pour les deux sexes. En vertu de l'article 71 du Code civil, le mariage d'un mineur de moins de 15 ans est automatiquement validé à moins que les conjoints ne se séparent dans le mois qui suit la date à laquelle le mineur atteint l'âge de 15 ans, et cela sans préjudice des peines prévues par le Code pénal contre les conjoints et contre le fonctionnaire qui a célébré le mariage.

d) Libre et plein consentement des futurs époux

94. Le Costa-Rica indique qu'aux termes du Code civil le mariage est nul et non avenue s'il n'y a consentement légalement et clairement exprimé des deux parties.

2. Egalité des droits de l'homme et de la femme au regard du mariage

a) Droits et obligations des époux

95. Le Costa-Rica signale qu'en vertu de la constitution (article 52) et du Code civil, le mariage est la base essentielle de la famille et repose sur l'égalité des droits des conjoints.

96. Les Pays-Bas mentionnent la loi du 14 juin 1956 qui abolit l'incapacité contractuelle de la femme mariée (Statuut-boek, No 343), et lui accorde pleine capacité juridique; la femme mariée n'a plus besoin du consentement de son mari pour s'obliger par contrat, ni de son assistance devant les tribunaux. Elle peut exercer une profession ou se livrer à un travail indépendant hors de son domicile sans l'autorisation de son mari, accepter librement une succession et être exécutrice testamentaire. Au lieu de l'ancien régime de communauté des biens administrés exclusivement par le mari, la loi établit un nouveau régime qui, tout

en maintenant une entière communauté des biens, permet à chaque conjoint d'administrer séparément les biens qu'il ou elle a apportés à la communauté au moment du mariage ou acquis depuis lors. Ainsi donc, à quelques exceptions près (qui s'appliquent également aux deux conjoints), les règles concernant l'administration des biens dans le mariage sont analogues à celles du régime de la séparation. Lorsque la communauté est dissoute, tous les biens communs sont divisés également entre les conjoints, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'un ou l'autre des époux en avait l'administration.

c) Dissolution du mariage par annulation ou divorce

97. Le Costa-Rica signale qu'aux termes du Code civil le mariage est indissoluble.

ARTICLE 17

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

98. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 102).

1. Droit à la propriété

a) Reconnaissance du droit à la propriété

99. La RSS de Biélorussie indique que la propriété socialiste revêt, soit la forme de propriété d'Etat (biens du peuple entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoze et propriété des unions coopératives). En vertu de l'article 6 de la constitution, la terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les PTT, les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat, ainsi que les entreprises municipales et la masse des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat. Les entreprises communes dans les kolkhozes et dans les organisations coopératives, avec leur cheptel vif et mort, leur production et leurs bâtiments communs, constituent la propriété des kolkhozes et des organisations coopératives (article 7 de la constitution). Chaque foyer kolkhozien, outre le revenu fondamental qu'il tire de l'entreprise, a la jouissance d'un petit terrain pour son usage personnel et sur ce terrain il possède une exploitation auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole. La loi admet aussi, pour chaque agriculteur et chaque artisan, l'existence d'une petite économie privée, excluant l'exploitation du travail d'autrui (article 9 de la constitution).

2. Protection du droit à la propriété

a) En général

100. La RSS de Biélorussie signale que la loi protège le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et de l'épargne provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité

personnels, de même que la dévolution successorale de la propriété personnelle (article 10 de la constitution). Le droit à la propriété personnelle est garanti par la loi pénale et par les dispositions du Code civil relatives aux compensations pour dommages causés à la propriété.

101. Le Costa-Rica signale qu'en vertu de la constitution (article 45), la propriété est inviolable; nul ne peut en être privé si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et moyennant le versement d'une indemnité préalable fixée conformément à la loi. En cas de guerre ou de troubles intérieurs, l'indemnité pourra ne pas être préalable. Toutefois, le paiement correspondant ne doit pas être effectué plus de deux ans après la cessation de l'état de péril national. Pour des motifs de nécessité publique, l'Assemblée législative peut, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, imposer des restrictions à la propriété dans l'intérêt de la société. L'Etat est tenu d'encourager la construction d'habitations à bon marché et d'instituer le bien de famille (patrimonio familiar) du travailleur (article 65 de la constitution).

b) Expropriation de la propriété privée

102. Les Pays-Bas signalent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, la constitution dispose que nul ne peut être privé de ses biens sans qu'un arrêté territorial n'ait, au préalable, déclaré que l'expropriation est d'utilité publique et sans avoir reçu une indemnité ou la promesse d'une indemnité.

ARTICLE 18

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

103. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 104).

1. Liberté de pensée, de conscience et de religion (principes fondamentaux)

104. Les Pays-Bas indiquent que les constitutions de Surinam et des Antilles néerlandaises reconnaissent le droit de chacun à la liberté du culte, sous réserve de la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale; ce droit est garanti contre toute disposition de la loi ou des règlements d'administration qui pourraient avoir pour effet de restreindre un droit quelconque dans le domaine politique, économique ou social, en raison de croyances religieuses. Dans la liberté du culte sont comprises : la liberté pour chacun de pratiquer sa religion selon sa conscience et d'élever les enfants dans la foi choisie par les parents; la liberté pour chacun de changer de convictions religieuses, et la liberté de prêcher, d'instruire, de publier, d'enseigner, de se consacrer à des activités sociales et charitables, de créer des organisations, et d'acquérir et de posséder des biens à ces fins. Toutes les confessions et toutes les communautés religieuses reçoivent une protection égale; tous les adeptes des différentes confessions jouissent des mêmes droits civils et politiques et ont accès aux dignités, fonctions et emplois dans des conditions d'égalité.

3. Liberté de manifester sa religion ou sa convictiona) Pratique, culte et accomplissement des rites

105. La RSS de Biélorussie signale qu'en vertu de l'article 99 de la constitution, la liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande anti-religieuse sont reconnues à tous les citoyens.

106. Le Costa-Rica signale qu'aux termes des articles 28 et 76 de la constitution, la religion catholique romaine est la religion de l'Etat, mais le libre exercice d'autres cultes est autorisé à condition qu'il ne soit pas contraire à la morale universelle ni aux bonnes mœurs.

4. Relations entre l'Eglise et l'Etat

107. La RSS de Biélorussie indique qu'aux termes de la constitution (article 99) l'Eglise est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise.

ARTICLE 19

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

108. Deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : la République socialiste soviétique de Biélorussie (paragraphe 110); les Pays-Bas (paragraphe 114) (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 115).

1. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

109. La RSS de Biélorussie indique que la constitution (article 100) garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse; l'exercice de ces droits est assuré par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des imprimeries, des stocks de papier, des moyens de communication et autres conditions matérielles nécessaires; les citoyens signalent et dénoncent ouvertement dans la presse et au cours de réunions les insuffisances des entreprises, des organismes d'Etat et des organisations publiques; ils publient des déclarations dans les journaux, les périodiques, etc. et ils expriment librement leur opinion dans la presse.

110. Le gouvernement communique les statistiques suivantes pour 1955 : il y avait 218 journaux dont le tirage atteignait 1.314.000 exemplaires, et 39 périodiques tirant 443.200 exemplaires; pour les publications en langue biélorussienne il y avait 177 journaux tirant à 817.000 exemplaires et 14 périodiques dont le tirage total s'élevait à 304.700 exemplaires.

111. Le Costa-Rica indique qu'en vertu de la constitution (articles 28 et 29) nul ne peut être inquiété ou poursuivi pour avoir manifesté ses opinions ou pour un acte quelconque qui n'est pas contraire à la loi et toute personne peut communiquer ses pensées oralement ou par écrit et les publier sans censure préalable.

112. Les Pays-Bas déclarent qu'aucun changement significatif n'a eu lieu pendant la période considérée. En vertu de l'article 7 de la constitution, nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier par la voie de la presse ses pensées et ses opinions, sauf à en assumer la responsabilité conformément à la loi.

3. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

b) Limitations préalables

113. Les Pays-Bas signalent qu'il n'y a pas de censure préalable de la presse, mais que d'autres moyens d'expression peuvent être soumis à certains contrôles.

114. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Ministre de l'éducation, des arts et des sciences a réquisitionné les heures d'émissions radiophoniques qui avaient été réservées à des partis politiques conformément à des règlements en vigueur, les partis n'arrivant pas à se mettre d'accord sur les modalités d'allocation et de répartition des heures d'émission. On examine actuellement cette question à propos du projet de loi sur la radiodiffusion, qui est à l'étude.

115. A Surinam et aux Antilles néerlandaises, la constitution dispose que nul n'est tenu d'obtenir une autorisation préalable pour publier par la voie de la presse des pensées ou des opinions. Les règles concernant la responsabilité des auteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs, et les mesures de protection de l'ordre public et des bonnes moeurs contre les abus de la liberté de la presse sont édictées par arrêté territorial.

c) Sanctions pénales

i) Protection par la législation pénale de l'ordre et de la sécurité publics, du maintien de la paix internationale, de la religion et de la moralité

116. La RSS de Biélorussie signale que la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la haine et à l'hostilité entre les nations, et toute propagande en faveur de la discrimination raciale, nationale ou religieuse sont interdites, et que les journaux et les périodiques propagent la connaissance scientifique et sociale et les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples.

ii) Protection par la législation pénale de l'honneur et de la réputation d'autrui

117. Le Costa-Rica signale que la loi sur les publications sauvegarde les intérêts des tiers en cas d'abus du droit à la liberté d'expression (loi No 34 du 12 juillet 1903, revalidée par la loi No 7 du 15 août 1908 et modifiée par la loi No 37 du 18 décembre 1934).

ARTICLE 20

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

118. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : la République socialiste soviétique de Biélorussie (paragraphe 123); les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 121 à 125).

1. Liberté de réunion

119. La RSS de Biélorussie rappelle que l'article 100 de la constitution garantit la liberté de réunion, y compris les meetings, les cortèges et les démonstrations; cette liberté est assurée par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations de bâtiments et de voies publics et d'autres conditions matérielles nécessaires à l'exercice de ce droit.

120. Le Costa-Rica signale qu'aux termes de l'article 26 de la constitution, tous les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, soit pour traiter d'affaires privées, soit pour discuter de questions politiques et examiner la conduite publique des fonctionnaires. Une autorisation préalable est nécessaire pour les réunions qui se tiennent dans des lieux publics.

121. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, l'exercice du droit de réunion peut être soumis à une réglementation et à des restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de l'hygiène.

2. Liberté d'association

122. La RSS de Biélorussie rappelle que l'article 101 de la constitution garantit aux citoyens le droit de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sports et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients s'unissent dans le parti communiste de l'Union soviétique. Les jeunes s'unissent dans la Ligue des jeunes communistes Lénine qui est une organisation de masse apolitique.

123. En 1956, il existait 24 syndicats industriels, 14 organisations sportives bénévoles, 12 sociétés scientifiques et techniques ainsi que plusieurs organisations

culturelles, de jeunesse et autres (voir aussi article 23, paragraphe 182 ci-dessous)^{1/}.

124. Le Costa-Rica signale que la constitution (article 98) reconnaît à tous les citoyens le droit de se grouper en partis en vue de participer à la politique nationale. Toutefois, sont interdites la formation et l'activité de partis qui, par leur programme idéologique, par leurs modes d'action ou par leurs attaches internationales, tendent à détruire les fondements de l'organisation démocratique du Costa-Rica ou attentent à la souveraineté du pays; il appartient à l'Assemblée législative de se prononcer à cet égard par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, sur rapport préalable du Tribunal électoral suprême (article 25).

125. Les Pays-Bas signalent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, l'exercice du droit d'association, comme celui du droit de réunion, peut être soumis à une réglementation et à des restrictions.

^{1/} Le gouvernement mentionne le rapport sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical que la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté à l'Organisation internationale du Travail en 1956 (Résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, 40ème session de l'Organisation internationale du Travail, Rapport III, partie II).

ARTICLE 21

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

126. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : la République socialiste soviétique de Biélorussie (paragraphes 130 et 139); les Pays-Bas (paragraphes 142-144); (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphes 137, 141 et 145).

1. Droit de participer à la direction des affaires publiques

127. La RSS de Biélorussie déclare qu'en vertu de la constitution tous les pouvoirs de la République appartiennent aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les Soviets des députés des travailleurs. Ceux-ci dirigent les travaux des organes administratifs subordonnés, veillent à l'observation des lois, au maintien de l'ordre public et à la protection des droits des citoyens, et guident les établissements industriels, agricoles, commerciaux, culturels, éducatifs, etc. L'organe le plus élevé du pouvoir de l'Etat est le Soviet suprême dont les membres, conformément à la constitution (article 21) sont élus pour quatre ans par les citoyens votant par circonscriptions électorales sur la base d'un député pour 20.000 habitants. Dans les régions, les arrondissements, les villes, les cités urbaines, les localités rurales et les villages, les organes du pouvoir de l'Etat sont les Soviets des députés des travailleurs.

2. Droit de vote

128. La RSS de Biélorussie rappelle qu'aux termes de l'article 109 de la constitution, les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs - Soviet suprême et soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, villes, cités urbaines et localités rurales - se font au suffrage universel égal et direct et au scrutin secret.

129. Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race et de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part à l'élection des députés, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à des peines entraînant privation des droits électoraux. Dans les élections au Soviet suprême et aux soviets des députés des travailleurs des

régions, arrondissements, villes et des cités urbaines, tous les citoyens qui ont le droit de vote et qui résident de façon temporaire ou permanente sur le territoire du Soviet lors de l'établissement des listes électorales sont inscrits sur ces listes. Trente jours au moins avant le scrutin, les électeurs ont la possibilité d'examiner les listes, et ceux qui découvrent une erreur peuvent en demander la correction. Le rapport du gouvernement traite aussi du système de délimitation des circonscriptions électorales et indique que les élections ont lieu un jour férié à des heures commodes et que les électeurs malades peuvent voter chez eux ou à l'hôpital.

130. Aux élections de 1955 au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, 99,99 pour 100 des électeurs ont voté.

131. Chaque électeur dispose d'une voix et le vote est égal pour tous les citoyens, y compris les femmes et les membres des forces armées. Aucun électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. Les circonscriptions électorales pour l'élection à un même organe sont délimitées de façon à répartir la population en tranches égales.

132. Les électeurs élisent eux-mêmes directement leurs députés à tous les soviets sans exception.

133. Les urnes sont scellées avant le vote en présence des membres de la commission électorale et les électeurs disposent d'isoloirs pour y préparer leurs bulletins. Ceux-ci sont imprimés dans la langue des habitants de la circonscription et ne portent aucun signe d'identification.

134. La loi prévoit des poursuites pénales contre toute personne qui tente, par fraude, violence, menaces ou corruption, d'empêcher un citoyen d'exercer librement son droit de vote, ou qui falsifie les documents électoraux ou qui, de propos délibéré, commet une erreur dans le décompte des voix. Les candidatures peuvent être proposées, dans chaque circonscription, par les organisations publiques et les sociétés de travailleurs, par les assemblées générales des travailleurs manuels et intellectuels dans les usines, les établissements et les fermes d'Etat, par les paysans des fermes collectives et des villages et par les membres des forces armées dans les unités militaires. Tous les citoyens et toutes les organisations qui proposent des candidatures ont le droit de faire campagne en faveur de leurs

candidats dans des réunions, dans la presse, et par d'autres méthodes (article 100 de la Constitution). L'Etat prend à sa charge les frais qu'entraînent les élections aux soviets des députés des travailleurs.

135. Chaque député doit rendre compte à ses électeurs de ses travaux et des travaux de son soviet. Il peut être révoqué à tout moment sur décision de la majorité des électeurs.

136. Le Costa-Rica indique que, aux termes de la Constitution (article 93), l'exercice du droit de vote est une fonction civique essentielle. Ce droit est exercé devant les commissions électorales, au scrutin direct et secret, par les citoyens inscrits sur les listes électorales. L'âge minimum pour être électeur est fixé à 20 ans pour l'homme et pour la femme. Les électeurs doivent savoir lire et écrire. Le code électoral énumère à l'article 5 les conditions particulières applicables dans chaque cas.

137. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, tout Néerlandais, quelle que soit sa citoyenneté, possède le droit de vote.

3. Droit d'accès aux fonctions publiques

a) Par élection

138. La RSS de Biélorussie signale que tout citoyen ayant atteint l'âge de 21 ans est éligible au Soviet Suprême et que tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans est éligible aux soviets des députés des travailleurs des régions, des arrondissements, des villes, des localités rurales et des villages.

139. En 1955, 283 Biélorussiens, 90 Russes, 14 Ukrainiens et 9 candidats d'autres nationalités ont été élus députés au Soviet Suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et, en 1956, 58.579 Biélorussiens, 6.231 Russes et 4.970 candidats d'autres nationalités ont été élus députés aux soviets locaux. Les députés élus au Soviet Suprême en 1956 comprenaient 103 ouvriers, 105 paysans et 188 représentants de l'intelligentsia; 5.000 ouvriers, plus de 38.000 membres des fermes collectives et 26.000 représentants de l'intelligentsia ont été élus cette même année aux soviets locaux. Environ 11.000 commissions permanentes aux travaux desquels participent 50.000 députés ont été établies dans les soviets locaux (voir aussi paragraphe 18 ci-dessus).

140. Le Costa-Rica fait savoir que le code électoral proclame le droit de tout citoyen à être élu à des fonctions représentatives, soit comme président ou /...

vice-président de la République, soit comme député de l'Assemblée législative ou d'une assemblée constituante, soit enfin comme membre d'un conseil municipal (articles 1 à 4, 9 et 90 de la Constitution).

141. Les Pays-Bas indiquent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, tout Néerlandais, quelle que soit sa citoyenneté, peut être élu à toute fonction publique.

b) Par nomination

142. Les Pays-Bas citent le Décret royal du 30 novembre 1957 (Statuut-boek No 527) qui abroge la disposition aux termes de laquelle les femmes fonctionnaires de l'Etat doivent abandonner leurs fonctions après leur mariage.

143. Des mesures dans ce sens ont été prises au cours de la période considérée. Un décret royal du 13 septembre 1955 a étendu la dérogation à l'obligation de démissionner au moment du mariage en stipulant que la femme pouvait ne pas démissionner si les fonctions qu'elle assumait avaient un caractère subalterne. La deuxième Chambre des états-généraux a estimé que cet amendement n'avait pas une portée assez grande et elle a recommandé de supprimer toutes les restrictions.

144. Le gouvernement indique également que la Loi du 4 août 1958 (Statuut-boek No 387) qui modifie la loi sur l'enseignement primaire, a supprimé les obstacles généraux de droit qui s'opposaient au maintien des institutrices dans les écoles primaires d'Etat après leur mariage. Toutefois, les autorités locales (municipalités), qui surveillent la situation des fonctionnaires locaux, peuvent encore exiger que les femmes fonctionnaires (parmi lesquelles par conséquent les institutrices des écoles primaires municipales) soient licenciées après leur mariage. La loi supprime les obstacles généraux de droit qui s'opposaient au maintien des institutrices mariées dans les écoles primaires privées subventionnées en tout ou en partie par les fonds publics. Cependant, les institutions privées qui patronnent ces écoles sont libres de maintenir ou non parmi leur personnel les institutrices mariées. La situation est différente depuis quelques années dans les écoles secondaires et les lycées et dans les établissements supérieurs d'enseignement où il n'existe plus de restrictions au maintien des femmes professeurs mariées.

145. A Surinam et aux Antilles néerlandaises, tout Néerlandais, quelle que soit sa citoyenneté, peut être nommé à toute fonction publique.

ARTICLES 22 ET 25

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

146. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : la République socialiste soviétique de Biélorussie (paragraphe 148, 149, 151 et 159); les Pays-Bas (paragraphe 154, 155, 161); (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 156, 157 et 162).

1. Droit à la sécurité sociale^{1/}

147. La RSS de Biélorussie signale qu'aux termes de l'article 95 de la Constitution, les citoyens ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et d'incapacité de travail; ce droit est garanti par le développement de l'assurance sociale aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit et par la mise à la disposition des travailleurs de stations de cure.

148. En 1954, 2.696.986.000 roubles, sur un total de 4.284.347.000 ont été dépensés au titre des mesures sociales et culturelles; ce chiffre s'est élevé à 2.820.683.000 roubles sur un total de 4.915.405.000 pour 1955 et 3.127.600.000 roubles pour 1956. Les crédits budgétaires sont employés à verser des pensions et indemnités aux ouvriers qui ne peuvent plus travailler et à leurs familles; à entretenir les hospices d'invalides; à servir des prestations à ceux qui sont frappés d'une incapacité temporaire de travail, aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, aux mères de familles nombreuses et aux mères non mariées; ils sont également affectés aux hôpitaux, dispensaires, maisons de repos, crèches, sanatoriums et autres établissements de bien-être publics; aux sports et à l'éducation physique; aux permis de séjour dans les sanatoriums et les maisons de vacances pour ouvriers, à la construction, l'équipement, l'agrandissement et l'entretien des sanatoriums et des maisons de vacances; enfin, à l'établissement d'institutions sanitaires et récréatives d'été pour les enfants. Tous les fonds de l'assurance sociale sont contrôlés par les ouvriers eux-mêmes par l'intermédiaire des syndicats dont l'activité dans ce domaine est réglementée par la loi.

^{1/} L'expression "sécurité sociale" a été interprétée très largement et utilisée au sens où l'emploie l'article 22 et le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle.

149. Le gouvernement fait état d'une nouvelle loi d'octobre 1956 sur les pensions de l'Etat qui a augmenté considérablement le montant des versements. Entre le 1er octobre 1956 et le 1er juin 1957, il a été accordé 57.000 nouvelles pensions. Les hommes à partir de 60 ans, après 25 ans de service, et les femmes à partir de 55 ans, après 20 ans de service, peuvent prétendre à une pension de vieillesse. Dans plusieurs emplois, l'âge limite est abaissé, dans les mêmes conditions, à 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes. Dans certaines industries nuisibles à la santé, les retraites sont dues aux hommes âgés de 50 ans et aux femmes âgées de 45 ans après respectivement 20 et 15 ans de service. Des prestations spéciales sont versées aux travailleurs frappés de cécité et aux femmes qui ont eu cinq enfants ou plus et qui les ont élevés jusqu'à l'âge de huit ans. Le montant de la pension vieillesse est augmenté si le bénéficiaire a accompli une certaine période de services ininterrompus. La nouvelle loi accorde une pension d'invalidité aux personnes diminuées physiquement en cas de perte prolongée ou définitive de la capacité de travail. De 1945 à 1956, 168.000.000 de roubles ont été affectés aux soins des personnes diminuées physiquement. La loi prévoit aussi le versement de pensions en cas de décès du soutien de famille. Les membres des fermes collectives perçoivent de la ferme des allocations de vieillesse, de maladie ou d'invalidité.

150. Le gouvernement signale également des faits nouveaux dans le domaine du logement et donne des chiffres relatifs à l'augmentation des dépenses pour la construction de logements dans les années d'après-guerre.

151. En ce qui concerne la santé, le gouvernement déclare que les soins médicaux de toute nature sont gratuits. Les prix des médicaments sont peu élevés et certaines catégories de malades les obtiennent gratuitement. Un programme de médecine préventive a été établi et mis en oeuvre. Il est possible de recevoir des soins médicaux sur les lieux de travail, car toutes les entreprises doivent créer des services d'hygiène gratuits pour les ouvriers. En 1956, le nombre des centres médicaux dans les entreprises industrielles aurait été de 14 pour 100 plus élevé qu'en 1955. De 1951 à 1955, le gouvernement a dépensé 119.000.000 de roubles pour construire et équiper des établissements médicaux. En 1956, on a affecté deux fois plus de crédits qu'en 1940 à la santé publique et à l'éducation physique. Les chiffres communiqués montrent les progrès réalisés dans les établissements médicaux depuis 1940, notamment au point de vue du nombre

des hôpitaux et des lits d'hôpitaux; le nombre de ces derniers s'est accru de 7 pour 100 en 1956 par rapport à 1955. Au 1er janvier 1956, l'effectif des médecins était de 190 pour 100 supérieur à celui de 1940. Le personnel médical qualifié s'élevait à 28.308 en 1954 et à 31.536 en 1955.

152. L'amélioration du bien-être et des soins médicaux a fait baisser le taux de mortalité qui était en 1956 2,7 fois moins élevé qu'en 1913 et 1,8 fois moins élevé qu'en 1940.

153. Le Costa-Rica fait savoir qu'en vertu de l'article 50 de la Constitution, l'Etat s'efforce de procurer le maximum de bien-être à tous les habitants du pays, en organisant et en encourageant la production et une répartition des richesses aussi équitable que possible. Il est institué un régime d'assurances sociales au profit des travailleurs manuels et intellectuels, alimenté par des contributions obligatoires de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, afin de protéger ceux-ci contre les risques de la maladie, de l'invalidité, de la maternité, de la vieillesse, du décès et des autres situations prévues par la loi (article 73).

154. Les Pays-Bas indiquent qu'en vertu de la Loi générale du 31 mai 1956 sur la vieillesse (Statuut-boek No 381), tous les habitants âgés de 65 ans et plus ont droit à une pension de vieillesse fondée sur un système d'assurance. L'assistance pécuniaire a été étendue en 1956 aux aveugles dont les revenus sont inférieurs à un montant déterminé, à la seule condition que tout aveugle qui peut travailler soit prêt à accepter un travail approprié (Décret ministériel du 21 avril 1956, Statuut-boek No 3852).

155. On a surtout assisté, en 1954, dans le domaine du logement, à la construction de foyers et de maisons pour les vieux. L'Etat a été autorisé à accorder, sous certaines conditions, des subventions aux sociétés privées (Décret du 5 juin 1954 modifiant le décret sur les primes et les subventions à la construction de logements) et a pris des mesures pour aider financièrement les associations de construction et les municipalités. L'Etat a également contribué en 1954 à la construction de maisons destinées à remplacer les taudis. L'année suivante, il a édicté une nouvelle réglementation sur les loyers. En 1956, un décret (Statuut-boek No 104) a fixé les circonstances et les conditions dans lesquelles l'Etat peut prêter une assistance financière aux personnes privées pour la construction de maisons afin d'aider les citoyens les moins favorisés à acquérir leurs propres foyers.

/...

156. Aux termes de la Constitution, à Surinam et aux Antilles néerlandaises, la surveillance qui doit être exercée par les autorités sur la santé publique, ainsi que sur tout ce qui a trait à l'exercice de la médecine, à la chirurgie, à la profession de sage-femme et à la pharmacologie, est réglée par arrêté territorial.

157. On signale pour 1955, à Surinam, des progrès dans la construction de logements et de routes ainsi que dans la distribution d'électricité et d'eau potable. Aux Antilles néerlandaises, le gouvernement a pris, cette même année, des mesures d'urgence en faveur des vieux et a institué les allocations familiales proportionnelles au salaire du travailleur.

2. Protection spéciale accordée aux mères et aux enfants

158. La RSS de Biélorussie^{1/} signale que la loi punit le refus par l'administration d'une usine d'embaucher une femme en prenant pour prétexte sa situation familiale ou le fait qu'elle est mère ou en état de grossesse. Il est interdit d'employer les femmes à des travaux particulièrement pénibles et malsains; le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits aux femmes enceintes à partir du septième mois de la grossesse et aux mères qui allaitent pendant les six premiers mois de l'allaitement (Code du travail, articles 129 et 131). Les femmes enceintes sont transférées à des travaux plus légers avec le même salaire que celui qu'elles percevaient au cours des six mois précédents. Il leur est accordé un congé de maternité de 56 jours avant l'accouchement et de 56 à 70 jours après celui-ci. Des interruptions de travail, comptées comme heures de travail, sont accordées aux mères pour allaiter leurs enfants. Les plans des nouvelles entreprises doivent prévoir la construction d'aménagements destinés aux enfants. Le Code du travail (article 135) interdit aussi d'employer les jeunes gens de moins de 16 ans, bien que, exceptionnellement, les inspecteurs du travail puissent autoriser l'emploi de jeunes gens âgés de 15 ans. La journée de travail des jeunes de 15 à 16 ans est de 4 heures, celle des adolescents de 16 à 18 ans, de 6 heures. Les

^{1/} Le gouvernement renvoie aux renseignements relatifs aux mesures prises pour améliorer les conditions de travail des femmes qui ont des responsabilités familiales qu'il a communiqués à l'OIT conformément à la résolution 625 B II (XXII) du Conseil; il mentionne également le rapport relatif à la protection de la maternité et de l'enfance présenté pour figurer à l'Annuaire des droits de l'homme. /...

jeunes travailleurs reçoivent pour une journée de travail réduite le même salaire que les adultes qui travaillent dans les catégories correspondantes pour une journée complète. La loi interdit d'employer des jeunes à des travaux particulièrement pénibles ou malsains.

159. En 1956, le nombre total de places disponibles dans les crèches fonctionnant toute l'année s'est accru de 7 pour 100 par rapport à 1955, celui des enfants reçus dans les jardins d'enfants de 11 pour 100.

160. Le Costa-Rica rappelle qu'en vertu de la Constitution (article 55), la protection de la mère et de l'enfant relève d'une institution autonome dénommée Fondation nationale de l'enfance (Patronata Nacional de la Infancia). Le Code du travail (titre VII, chapitre II, articles 94 à 100) renferme des dispositions relatives aux avantages que les employeurs doivent accorder aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.

161. Les Pays-Bas font savoir que, depuis 1954, la disposition qui interdisait d'employer contre rémunération des enfants âgés de moins de 14 ans s'applique aux jeunes filles de 14 ans employées dans les usines (Loi du 16 août 1954, Statuut-boek No 388, modifiant la Loi du travail de 1919).

162. Aux Antilles néerlandaises, on a interdit en 1955 d'employer les femmes et les jeunes personnes à des travaux dangereux ou pendant la nuit.

3. Protection sociale égale pour tous les enfants

163. Au Costa-Rica, l'article 53 de la Constitution stipule que les parents ont envers les enfants qu'ils ont eus hors mariage les mêmes obligations qu'envers ceux qui sont nés du mariage.

ARTICLE 23

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

164. Deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : la RSS de Biélorussie (paragraphe 171, 173, 175 et 179) et les Pays-Bas (paragraphe 172 et 181).

1. Droit au travail

165. La RSS de Biélorussie indique qu'aux termes de la Constitution (article 93) les citoyens bénéficient du droit à l'emploi; ce droit est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage. Le droit au travail est garanti par la loi, notamment par des règlements relatifs au recrutement et au licenciement des travailleurs, et à la protection effective de leurs droits. Si un travailleur a été licencié à tort, il est réintégré et reçoit le salaire qui lui est dû pour la période d'inactivité forcée. Les femmes ont droit au travail à l'égal des hommes (voir également paragraphe 18 ci-dessus).

166. Le Costa-Rica signale qu'aux termes de la Constitution (article 56), le travail est un droit de l'individu et une obligation envers la société : l'Etat doit s'efforcer d'assurer à tous un travail honorable et utile, dûment rémunéré; il doit empêcher qu'il ait lieu dans des conditions qui, sous une forme ou une autre, porteraient atteinte à la liberté ou à la dignité de l'homme ou réduiraient son travail à l'état de simple denrée. Il ne peut être fait de discrimination touchant les salaires, avantages ou conditions de travail, entre Costariciens et étrangers ou à l'égard d'un groupe quelconque de travailleurs, mais à égalité de conditions, la préférence doit être accordée au travailleur costaricien (article 68).

2. Libre choix du travail

167. La RSS de Biélorussie fait savoir que tout citoyen a le droit de choisir librement le lieu où il est employé ainsi que son travail.

168. Le Costa-Rica précise qu'aux termes de la Constitution (article 56), l'Etat garantit le droit au libre choix du travail.

3. Conditions équitables et satisfaisantes de travail

169. La RSS de Biélorussie indique que des règles et des normes particulières visant à la protection du travail, des dispositifs de sécurité et l'hygiène industrielle permettent d'instaurer des conditions de travail convenables et de prévenir les accidents. Dans les entreprises industrielles, les mesures adoptées comprennent l'introduction de dispositifs de sécurité industrielle, la clôture des zones dangereuses dans les usines, et la modification des opérations en vue d'éliminer les méthodes de travail qui mettent en danger la vie et la santé. Des règlements de santé et d'hygiène sont également obligatoires. Le Code du travail (article 138) stipule que nul ne peut créer une entreprise, la faire fonctionner ou la transférer dans un autre bâtiment sans l'approbation de l'inspecteur du travail. Toutes les entreprises et tous les établissements doivent prendre des mesures pour supprimer ou améliorer les conditions de travail dangereuses, prévenir les accidents, et faire régner dans les lieux de travail des conditions de salubrité et d'hygiène convenables. Pour les travaux particulièrement dangereux ou pour ceux qui s'effectuent dans des conditions difficiles, les travailleurs sont munis, aux frais de l'entreprise, de vêtements spéciaux et de dispositifs de protection conformes aux normes fixées par les syndicats. Les dispositions du Code du travail et les règles et règlements relatifs à la protection du travail doivent être affichés bien en vue dans les entreprises, les établissements et les fermes.

170. Les syndicats veillent au respect du Code du travail, des décrets, instructions et règlements concernant la protection du travail, grâce à une vaste organisation comprenant des inspecteurs techniques et des membres des syndicats. On indique que plus de 50.000 inspecteurs et membres des commissions de protection du travail exercent leur activité dans les entreprises. La surveillance est également assurée par des corps d'inspecteurs spéciaux, responsables devant les organes de l'Etat.

171. On indique qu'en 1955, 100 millions de roubles ont été consacrés à des mesures destinées à améliorer les conditions de salubrité des entreprises.

172. Les Pays-Bas signalent qu'en 1956, le décapage par jet de sable a été interdit en raison du danger qu'il présentait pour la santé (Décret du 20 juillet 1956, Statuut-boek No 434), qu'on a imposé de nouveaux règlements de sécurité relatifs aux outils agricoles dangereux (Décret du 21 mars 1956, Statuut-boek No 150) et que les certificats délivrés pour les ascenseurs doivent

spécifier que ceux-ci répondent à certaines conditions de sécurité (Décret du 23 mars 1956, Statuut-boek No 167).

4. Protection contre le chômage

173. La RSS de Biélorussie précise que le nombre de personnes employées augmente sans cesse. Les chiffres de l'emploi pour 1954, 1955 et 1956 sont respectivement 1.272.500, 1.300.200 et 1.391.300.

174. Le Costa-Rica indique qu'aux termes de la Constitution (article 72), tant qu'il n'existe pas d'assurance-chômage, l'Etat établit une réglementation technique et permanente de protection des chômeurs involontaires, et il s'occupe de leur réembauche. Le Code du travail (articles 28 et 29) prévoit des prestations de fin d'emploi et une aide aux chômeurs.

5. Salaires égaux pour un travail égal

175. La RSS de Biélorussie fait savoir que le principe du salaire égal pour un travail égal est respecté. Elle signale également la ratification, en 1956, de la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

176. Le Costa-Rica cite la Constitution qui stipule qu'à un travail égal, exécuté dans des conditions de rendement identiques, doit toujours correspondre un salaire égal (article 57).

177. Les Pays-Bas indiquent que le principe du salaire égal pour un travail égal est reconnu mais que, pour des raisons d'ordre économique, il ne peut être appliqué que graduellement. Cette réforme est en voie de réalisation, comme l'indique le fait que les Pays-Bas sont parties au Traité établissant la Communauté économique européenne, qui stipule que le principe du salaire égal pour un travail égal doit devenir effectif dans les cinq ans.

6. Rémunération équitable et satisfaisante

178. La RSS de Biélorussie fait savoir qu'en application du principe "de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail", chaque travailleur a droit à une rémunération selon la quantité et la qualité de son travail et chaque membre d'une ferme collective a droit à une part du revenu de la ferme, calculée d'après les jours de travail.

/...

179. On indique qu'en septembre 1956, la moyenne mensuelle de salaire des ouvriers était deux fois plus élevée qu'en 1940 et que l'ensemble des salaires était 170 pour 100 plus élevé : de 1952 à 1956, le revenu total d'une famille dans une ferme collective a augmenté de 43,7 pour 100 et son revenu monétaire de 81 pour 100.

180. Aux termes de la Constitution du Costa-Rica (article 57), tout travailleur a droit à un salaire minimum fixé périodiquement, qui puisse lui procurer le bien-être et une existence digne. Les articles 162 à 179 du Code du travail renferment des dispositions relatives aux traitements, à la protection des traitements et aux salaires minimums.

181. Les Pays-Bas signalent que, aux Antilles néerlandaises, un salaire minimum a été fixé en 1954 pour les vendeuses et à Arruba et Curaçao, un salaire minimum pour les vendeurs des deux sexes a été fixé en 1955.

7. Droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats

182. La RSS de Biélorussie indique que tout citoyen a le droit de s'affilier à un syndicat de son choix, sous la seule condition d'en accepter les statuts. Les syndicats sont définis comme des organisations de masse apolitiques qui groupent les travailleurs manuels et autres de tous les métiers, à titre volontaire. Le Code du travail prévoit (article 152) que les syndicats peuvent être créés librement et ne sont pas soumis à l'inscription auprès d'un organisme d'Etat. Ils ont pour tâche de participer au calcul et à la réglementation des salaires et des traitements, d'aider les travailleurs à améliorer leurs compétences industrielles et techniques, de conclure des accords collectifs avec l'administration des entreprises industrielles, des stations de machines et de tracteurs et des fermes d'Etat, et de collaborer avec les organismes économiques en vue d'assurer l'exécution de ces accords, de surveiller l'état de la protection du travail et des dispositifs de sécurité dans les entreprises ainsi que dans les institutions gouvernementales, de participer au règlement des différends du travail, de gérer les assurances sociales d'Etat, de surveiller et d'assurer l'exécution de plans pour la construction d'habitations et de bâtiments publics, et de représenter les travailleurs auprès des organismes publics pour tout ce qui concerne le travail, les conditions de vie, la culture, etc.

ARTICLE 24

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

183. Deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : la RSS de Biélorussie (paragraphe 186); les Pays-Bas (paragraphe 188); (Antilles néerlandaises) (paragraphe 189).

184. La RSS de Biélorussie signale l'institution de la journée de huit heures pour les travailleurs manuels et autres. Pour les travaux durs, la journée de travail a été réduite à sept ou six heures, et elle est de quatre heures dans les ateliers où le travail est particulièrement pénible. Les veilles de jours de repos et de fêtes, la durée du travail a été réduite de deux heures. Les travailleurs ont droit à des jours de repos hebdomadaires et à des congés payés annuels, et il existe un vaste réseau de sanatoria, de maisons de repos et de clubs pour les travailleurs.

185. Tous les travailleurs ont au moins deux semaines de congé payé par an (les travailleurs de moins de dix-huit ans ont droit à un mois). Ceux qui ont un travail pénible ont dix-huit à vingt-quatre jours ouvrables de congé, les travailleurs scientifiques dans les établissements de recherche ont vingt-quatre à quarante-huit jours, les instituteurs et les membres du corps enseignant en général ont droit à quarante-huit jours ouvrables de congé.

186. Le gouvernement indique également qu'il existe un vaste réseau de sanatoria et d'autres établissements analogues, de maisons de repos, de clubs et d'instituts culturels et d'éducation pour les masses laborieuses. Selon les chiffres communiqués, il y avait en 1955, 39 sanatoria pour adultes et enfants et 12 maisons de repos, contre 35 sanatoria et 11 maisons de repos en 1954.

187. Au Costa-Rica, aux termes de la constitution (article 59), tous les travailleurs ont droit à un jour de repos après six jours de travail consécutifs et à un congé payé annuel dont la durée et l'époque sont réglementées par la loi mais qui ne doit être en aucun cas inférieur à deux semaines par période de cinquante semaines de service continu; le tout sans préjudice des exceptions nettement définies par le législateur. Le Code du travail (articles 147 à 161) contient des dispositions relatives aux jours de fêtes, aux jours de repos hebdomadaires et aux congés annuels légaux.

188. Les Pays-Bas citent les règlements de 1954 relatifs aux heures de travail et aux périodes de repos pour tout le personnel des entrepôts : des règlements de cet ordre n'existaient jusqu'alors que pour les entrepôts dépendant d'usines ou de docks. En 1955, on a imposé des règlements relatifs aux heures de travail et aux périodes de repos des travailleurs agricoles, supprimant ainsi l'inégalité qui existait par rapport aux travailleurs de l'industrie. Les règlements concernant les femmes et les enfants sont maintenant applicables aux travaux agricoles.

189. Aux Antilles néerlandaises, on indique que la semaine de 45 et de 48 heures a été introduite en 1954.

ARTICLE 26

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

190. Deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : la RSS de Biélorussie (paragraphe 191); les Pays-Bas (paragraphe 196 et 201); (Surinam et les Antilles néerlandaises) (paragraphe 193, 194, 197 et 198).

1. Le droit à l'éducation

191. La RSS de Biélorussie indique qu'au cours de l'année scolaire 1956-1957, il y avait 346 écoles pour jeunes travailleurs et qu'au cours de la période 1951 à 1955, 14.000 spécialistes environ ont terminé avec succès les cours d'établissements supérieurs d'enseignement et des écoles secondaires spécialisées, sans pour cela abandonner leur emploi. On signale en outre que le nombre de spécialistes possédant une instruction supérieure ou une instruction secondaire spécialisée, qui sont employés dans l'économie nationale, augmente chaque année : les chiffres cités pour le 1er juillet 1955 et le 1er janvier 1956 sont 166.448 et 183.374 respectivement^{1/}.

192. Le Costa-Rica signale qu'aux termes de la constitution (titre VII, articles 77 à 89) l'instruction publique est organisée en un système coordonné, composé de plusieurs cycles, du cycle préscolaire au cycle universitaire. La liberté de l'enseignement est garantie, mais tous les établissements d'enseignement sont sous la direction des autorités compétentes. Le droit à l'instruction est fondé sur le principe de l'égalité de possibilités, compte tenu des capacités et des mérites de chacun.

193. Les Pays-Bas signalent que, à Surinam et aux Antilles néerlandaises, la constitution stipule que l'enseignement sera à tout moment l'objet de la sollicitude du gouvernement.

194. L'enseignement public est réglé par arrêté territorial, toutes les croyances religieuses devant être respectées. Les normes d'efficacité sont fixées par arrêté territorial mais il sera dûment tenu compte, en ce qui concerne l'enseignement confessionnel, de la liberté d'opinion. Ces normes, dans l'enseignement primaire

^{1/} D'autres renseignements concernant le présent article et l'article 27 ont été communiqués à l'UNESCO.

général, sont fixées de telle façon que l'efficacité de l'enseignement confessionnel et celle de l'enseignement public soient garanties de façon satisfaisante. En particulier, la liberté de l'enseignement confessionnel quant aux choix des moyens d'enseignement et à la nomination du personnel enseignant doit être respectée.

2. Gratuité de l'éducation (notamment en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental)

195. Le Costa-Rica fait savoir que l'enseignement primaire, l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et dispensés aux frais de la nation, et que l'Etat facilite la poursuite des études supérieures aux personnes dénuées de ressources pécuniaires.

196. Les Pays-Bas mentionnent la loi du 20 mai 1955 (Statuut-boek No 223), portant modification de la loi sur les frais de scolarité, qui stipule que le gouvernement ne perçoit plus de droits pour les écoles primaires, les écoles spéciales pour enfants retardés, les deux premières années d'instruction dans des écoles primaires supérieures, les écoles secondaires et les lycées, les écoles primaires techniques (qui ne comprennent pas les écoles primaires techniques supérieures) et les écoles primaires d'agriculture et d'horticulture.

197. Un nombre croissant de prêts sans intérêt et de bourses sont accordés aux étudiants nécessiteux qui se distinguent par leurs qualités afin de leur permettre de fréquenter l'université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur. En 1954, la part du budget national consacrée à des prêts spéciaux et des bourses a été augmentée de façon substantielle.

198. A Surinam et aux Antilles néerlandaises l'enseignement est libre, mais placé sous la surveillance des autorités, conformément aux dispositions d'un arrêté territorial, et, en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, sous réserve d'une enquête sur l'aptitude et la moralité du personnel enseignant; les dispositions concernant cette surveillance et cette enquête sont établies par arrêté territorial.

199. Les frais d'enseignement, y compris ceux de l'enseignement confessionnel, sont supportés par le Trésor public.

3. Enseignement élémentaire obligatoire

200. Le Costa-Rica indique que l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes depuis le 15 avril 1869 (article 78 de la constitution).

4. Enseignement technique et professionnel

201. Le Costa-Rica signale qu'aux termes de la constitution (article 67) l'Etat veillera à la formation technique et culturelle du travailleur, afin de lui permettre d'avoir une existence satisfaisante, d'accroître son bien-être et d'améliorer ses conditions de vie.

5. Enseignement supérieur

202. Les Pays-Bas indiquent que la Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires a été approuvée par une loi du 21 juin 1956.

6. Buts de l'enseignement

203. Les Pays-Bas signalent que, chaque année, le Ministre de l'éducation, des arts et des sciences demande aux professeurs des écoles secondaires et des lycées, des écoles normales et des écoles techniques de faire une place particulière dans leurs cours à l'oeuvre des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ARTICLE 27

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

204. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : les Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) (paragraphe 205).

1. Droit de prendre part à la vie culturelle, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique

205. Au Costa-Rica, la constitution stipule (article 89) que les buts que la République se propose dans le domaine culturel comportent notamment la protection des sites naturels, la conservation et l'accroissement du patrimoine historique et artistique de la nation et l'encouragement de l'initiative privée en faveur du progrès scientifique et artistique.

206. Les Pays-Bas font savoir qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises le gouvernement du pays favorisera constamment la diffusion des connaissances et de la culture, ainsi que le progrès des arts et des sciences.

2. Protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs et des auteurs

207. Le Costa-Rica cite la constitution (titre IV) qui dispose que tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant, jouit pendant une durée déterminée de la propriété exclusive de son oeuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi. Aux termes de la loi No 40 du 27 juillet 1896, sous sa forme amendée, les droits d'auteur appartiennent à l'auteur pendant toute la durée de sa vie et à ses héritiers ou légataires pendant les cinquante ans qui suivent sa mort. Le gouvernement cite également le décret No 5 du 7 novembre 1896, qui prévoit des règlements relatifs à l'enregistrement de la propriété scientifique, littéraire et artistique. Le code pénal (article 307) prévoit des sanctions contre les atteintes aux droits d'auteur.

208. Le gouvernement fait savoir qu'il a accédé à plusieurs conventions internationales, notamment : la Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique signée à La Havane le 28 février 1928 (approuvée par la loi No 40 du 20 décembre 1932); la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur en matière d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques signée le 22 juin 1946 à

Washington par le représentant du Costa-Rica et ratifiée par le Gouvernement du Costa-Rica, loi No 1221 du 9 novembre 1950; la Convention universelle sur le droit d'auteur et les protocoles à cette Convention signés le 6 septembre 1952 à Genève, et concernant la protection des droits d'auteur en matière d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (décret exécutif No 12 du 9 juillet 1953, ratifié par la loi No 1680 du 6 novembre 1953).

209. Les Pays-Bas signalent qu'à Surinam et aux Antilles néerlandaises, la propriété littéraire et industrielle est réglementée par les ordonnances en la matière et par la Convention de Berne.

ARTICLE 29

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

210. Un pays a signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : les Pays-Bas (paragraphe 212 à 215).

211. Le Costa-Rica indique que le principe juridique selon lequel les droits de l'individu sont limités par les droits des tiers et cessent là où commencent ceux des tiers est reconnu par toutes les dispositions de la législation costaricienne (article 56 de la constitution).

212. Les Pays-Bas citent une loi du 15 août 1955 (Statuut-boek No 395), qui stipule que les renseignements tirés de dossiers officiels ne peuvent être fournis que si l'intérêt public le justifie : les pièces relatives à la conduite d'un individu ne peuvent mentionner de condamnations après l'expiration d'un délai déterminé.

213. Le gouvernement signale également à propos de cet article, des faits nouveaux concernant l'industrie et le commerce. Deux lois ont été promulguées en 1954 : l'une est relative à l'installation d'établissements commerciaux (loi du 25 février 1954 : Statuut-boek No 99), l'autre à la création d'entreprises industrielles (loi du 7 juillet 1954 : Statuut-boek No 399). L'autorisation d'exploiter un commerce donné n'est accordée que si l'intéressé remplit les conditions requises : solvabilité, compétences et aptitudes commerciales. Cette loi vise à relever le niveau de la gestion et à s'opposer à la création d'établissements non viables. Sa portée est, en principe, illimitée, mais certaines exceptions sont prévues pour quelques branches hautement spécialisées. La loi relative aux entreprises industrielles tient compte du degré dans lequel certaines entreprises sont nécessaires. Les entreprises peuvent être interdites pour trois raisons : excès de capacité de production, nécessité d'une industrialisation plus poussée et obligations internationales concernant la coordination des investissements. La demande visant à faire fermer une entreprise industrielle pour excédent de capacité de production doit venir du secteur industriel intéressé; dans les autres cas, le gouvernement peut prendre l'initiative.

214. Dans le cadre de la loi sur l'organisation industrielle (Statuut-boek 1950, K.22), un certain nombre de comités des produits de base et d'offices industriels

ont été créés en 1954 dans les domaines de la fourniture des produits alimentaires et des charbonnages. Ces organismes ont été institués sur l'avis du Conseil économique et social : ils comportent une représentation jugée équitable des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés. Bien que, aux termes de la loi, l'Etat puisse créer lui-même des organismes de cette nature, le gouvernement préfère appliquer une méthode qui laisse aux employeurs et aux ouvriers intéressés une mesure d'influence aussi étendue que possible. Le pouvoir réglementaire de ces organismes, notamment en ce qui concerne le droit d'imposer des sanctions pénales, est strictement limité.

215. Le gouvernement mentionne pour 1956 une loi relative à la concurrence économique. Cette loi, qui n'est pas encore entrée en vigueur, vise à encourager la coopération économique chaque fois qu'elle se propose de lutter contre les forces destructives de la concurrence effrénée, et à restreindre cette coopération si, en acquérant le caractère d'un monopole, la puissance des chefs d'entreprise s'oppose à l'intérêt public.

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

216. La RSS de Biélorussie, dont le rapport s'intitule "Renseignements concernant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des droits fondamentaux de l'homme dans la RSS de Biélorussie", indique que l'application méthodique du principe de l'auto-détermination a, depuis la constitution de la République, changé radicalement la vie du peuple.
